

Faut-il nommer un délégué à la sécurité dans une ASBL ?

Réponse courte

Oui, toute ASBL employant des salariés doit désigner un ou plusieurs **travailleurs désignés** chargés de la sécurité et de la santé au travail (art. L.312-1 et s.). Le nombre de travailleurs désignés et leur qualification dépendent de la taille de l'effectif et du **niveau de risque** de l'activité. Dans les petites structures, cette fonction peut être exercée par un administrateur ou le directeur, à condition de disposer de la **formation spécifique** requise.

Le travailleur désigné est le relais de l'employeur, conformément aux obligations de sécurité au travail, pour l'**évaluation des risques**, la mise en place des mesures de prévention et la coordination avec le service de santé au travail (STM). L'ASBL doit disposer d'un **document unique d'évaluation des risques** incluant les risques psychosociaux, être affiliée à un **STM agréé** et organiser les examens médicaux obligatoires. L'absence de travailleur désigné ou de document unique constitue une **infraction passible de sanctions pénales**, et les administrateurs engagent leur responsabilité personnelle.

Définition

Le travailleur désigné à la sécurité est un **salarié** nommé par l'employeur pour assurer la coordination des actions de prévention des risques professionnels au sein de l'**ASBL**, conformément aux prescriptions du **Code du travail** en matière de santé et sécurité au travail.

Questions fréquentes

Faut-il nommer un délégué à la sécurité dans une ASBL ?

Oui, toute ASBL employant des salariés doit désigner un ou plusieurs travailleurs désignés chargés de la sécurité et de la santé au travail (articles L.312-1 et suivants). Le nombre dépend de la taille de l'effectif et du niveau de risque de l'activité.

Les bénévoles entrent-ils dans le périmètre sécurité ?

Oui, l'ASBL doit inclure les bénévoles et stagiaires dans le périmètre de la politique de sécurité, même non salariés. L'association reste responsable de la sécurité de toutes les personnes présentes dans ses locaux ou participant à ses activités.

Les risques associatifs sont-ils spécifiques ?

Oui, les ASBL intervenant dans le social, l'éducation ou l'événementiel présentent des risques particuliers (déplacements, contact avec le public, travail en soirée). Ces risques doivent être identifiés dans le document unique d'évaluation propre à l'activité.

Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques ?

Le document unique recense l'évaluation des risques professionnels de l'ASBL, incluant les risques psychosociaux. Il est obligatoire et doit être mis à jour annuellement, avec affiliation parallèle à un service de santé au travail (STM) agréé.

Que risque l'ASBL en cas d'absence de travailleur désigné ?

L'absence de travailleur désigné ou de document unique d'évaluation des risques constitue une infraction passible de sanctions pénales. L'ITM effectue des contrôles inopinés et les ASBL de moins de 15 salariés peuvent bénéficier d'un accompagnement simplifié par leur STM.

Quelle formation pour le travailleur désigné à la sécurité ?

Le travailleur désigné doit suivre une formation spécifique en santé-sécurité requise par la réglementation luxembourgeoise. Dans les petites structures, cette fonction peut être exercée par un administrateur ou le directeur s'il dispose de la formation adéquate.

Conditions d'exercice

L'obligation de désignation dépend de l'effectif et des risques liés à l'activité de l'ASBL.

Critère	Détail
Base légale	Art. <u>L.312-1</u> et s. Code du travail
Obligation générale	Toute ASBL employant au moins un salarié
Nombre de travailleurs désignés	Selon la taille de l'effectif et le niveau de risque
Qualification	Formation spécifique en santé-sécurité requise
Document unique	Évaluation des risques obligatoire et mise à jour régulière
Service de santé au travail	Affiliation obligatoire à un STM agréé

Modalités pratiques

La mise en place de la fonction de sécurité dans une ASBL suit un processus structuré.

Étape	Action
Désignation	Nommer un ou plusieurs travailleurs désignés par écrit
Formation	Faire suivre la formation requise au travailleur désigné
Évaluation des risques	Réaliser le document unique et le mettre à jour annuellement
Affiliation STM	Inscrire l'ASBL auprès d'un service de santé au travail agréé
Information des salariés	Communiquer les consignes de sécurité et les procédures d'urgence
Registre des accidents	Tenir un registre des accidents et incidents de travail
Visite médicale	Organiser les examens médicaux obligatoires pour les salariés

Pratiques et recommandations

Désigner le travailleur chargé de la sécurité dès l'embauche du premier salarié, sans attendre un seuil d'effectif. Dans les petites ASBL, cette fonction peut être exercée par un administrateur ou le directeur, à condition qu'il dispose de la formation adéquate.

Évaluer les risques spécifiques liés aux activités associatives, qui peuvent différer de ceux du secteur privé classique. Les ASBL intervenant dans le social, l'éducation ou l'événementiel présentent des risques particuliers (déplacements, contact avec le public, travail en soirée) qui doivent être identifiés dans le document unique.

Inclure les bénévoles et les stagiaires dans le périmètre de la politique de sécurité, même s'ils ne sont pas salariés. L'ASBL est responsable de la sécurité de toutes les personnes présentes dans ses locaux ou participant à ses activités.

Afficher les consignes de sécurité, les numéros d'urgence et le nom du travailleur désigné dans un lieu visible de tous les occupants des locaux. Cette obligation d'information est contrôlée par l'ITM lors de ses inspections.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u> et s. Code du travail	Obligations de santé et sécurité au travail
Art. <u>L.312-2</u> Code du travail	Désignation du travailleur compétent
Loi du 7 août 2023 sur les ASBL	Responsabilité des administrateurs
Code de la sécurité sociale	Assurance accident obligatoire

L'ITM effectue des contrôles inopinés dans les ASBL comme dans les entreprises. L'absence de travailleur désigné ou de document unique d'évaluation des risques constitue une infraction passible de sanctions pénales. Les ASBL de moins de 15 salariés peuvent bénéficier d'un accompagnement simplifié par leur STM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.